

4. Interruption faite contre la *caution* ou contre le *débiteur principal*. XXXII, 151, 152.
 5. Le *principe* et les *exceptions* s'appliquent-ils à la *reconnaissance*? XXXII, 153.
- VI. *Exceptions virtuelles*. Y en a-t-il et sur quoi se fondent-elles? XXXII, 154.
1. Interruption faite par le créancier antichrésiste ou gagiste. XXXII, 153.
 2. Interruption résultant de la demande en garantie. XXXII, 156.
 3. Interruption faite par l'*héritier apparent*. XXXII, 159.
 4. Interruption faite par le nu propriétaire ou par l'usufruitier. XXXII, 157.
 5. Interruption faite par le créancier saisissant. XXXII, 155.
- E. LES PRINCIPES DE L'INTERRUPTION REÇOIVENT LEUR APPLICATION A TOUTE PRESCRIPTION.
- I. A la prescription de dix ans de l'article 1504. XIX, 5.
 - II. Au non-usage en matière de servitudes. VIII, 296.
 - III. Au non-usage en matière d'usufruit. VII, 61.

INTERVERSION DE LA POSSESSION.

Voir le mot *Possession*.

INVENTAIRE.

- I. Cas dans lesquels la loi prescrit l'inventaire comme garantie.
 1. *Absence*. Les envoyés en possession provisoire doivent faire inventaire II, 172.
 2. *Communauté conventionnelle*.
 - a. Communauté d'acquêts. XXIII, 172-189.
 - b. Clause de réalisation. XXIII, 219, 220.
 - c. Clause de partage inégal. XXIII, 577.
 - d. Clause de reprise d'apports. XXIII, 545, 544.
 - e. Clause de séparation de dettes. XXIII, 507-510.
 3. *Communauté légale*.
 - a. L'*époux survivant* doit faire inventaire. XXII, 177-195.
 - b. La *femme* doit faire inventaire pour conserver la faculté de *renoncer*, XXII, 595-405; ainsi que les *héritiers* de la femme. XXII, 428-433.
 - c. Quand il doit être fait inventaire des successions échues aux époux. XXI, 458, 459, 465, 466.
 4. *Exécuteur testamentaire*. Doit faire inventaire. XIV, 556-558.
 5. *Frais d'inventaire*. Sont-ils *privilegiés* à l'égard de tous les *créanciers*? XXIX, 529, 530.
 6. *Succession*.
 - a. Acceptation sous *benefice d'inventaire*. IX, 581-586.
 - b. *Succession vacante*. X, 197.
 - c. *Successions irrégulières*. Quels successeurs doivent faire inventaire. IX, 248.
 7. *Substitution*. Le tuteur doit faire inventaire. XIV, 548.
 8. *Tutelle*. Le tuteur doit faire inventaire. V, 8-11.
 9. *Usufruitier*. Doit faire inventaire. VI, 492-504.

INVENTION.

Voir les mots *Occupation*, *Épaves*, *Trésor*.

INVESTISON (SERVITUDE).

Voir le mot *Tour de l'échelle*.

IRRIGATION (SERVITUDES D').

- I. Servitude d'*appui*. Voir le mot *Appui*.
- II. Servitude d'*aqueduc*. Voir le mot *Aqueduc*.
- III. Servitude d'*écoulement*. Voir le mot *Écoulement*.
- IV. *Dispositions générales* applicables à toutes ces servitudes. VII, 405, 404.

IVRESSE.

1. Quand elle est absolue, il n'y a pas de consentement, donc pas de contrat. XV, 455.
2. L'ivresse est aussi une cause de nullité ou d'inexistence des *testaments*. XI, 121.

J

JÉSUITES.

- I. Un jésuite peut-il être *mandataire*? Doctrine de Troplong sur les *cadavres*. XXVII, 594.
2. *Suppression* des jésuites. I, 515. Voir les mots *Associations religieuses*, *Personnes civiles*.

JEU ET PARI.

- I. Notions du jeu et du pari.
 1. Les dettes de jeu sont-elles des dettes naturelles? XVII, 19.
 2. Le *jeu* et le *pari* sont-ils des *contrats civils*? XXVII, 194.
 3. Le jeu et le pari ne donnent lieu, en général, à aucune *action*. XXVII, 196, 197.
 4. *Exception* pour les *jeux corporels*. XXVII, 199, 200.
- II. *Effet* de la convention de jeu. Du *défaut d'action*.
 1. Qui peut l'opposer? Le tribunal? XXVII, 201-203.
 2. Le perdant qui a signé des billets peut-il opposer l'exception de jeu au tiers porteur? XXVII, 204.
 - a. Peut-il réclamer la restitution des billets? XXVII, 205.
 - b. *Quid* des billets qui énoncent une fausse cause? XVI, 169-175.
- III. De l'exception de *payement volontaire*. XXVII, 207.
 1. Qu'entend-on par *payement volontaire*? XXVII, 208. Applications. XXVII, 215-215.
 2. Quand, par exception, le débiteur est-il admis à répéter ce qu'il a payé? XXVII, 209.
 3. L'article 1967 s'applique-t-il aux incapables? XXVII, 211.
 - a. De la femme mariée qui joue à la Bourse avec mandat ou autorisation du mari. XXVII, 212.

- IV. La convention de jeu produit-elle d'autres effets? XXVII, 216.
1. Peut-elle être *cautionnée*? XXVII, 218.
 2. *Communauté d'acquêts*. XXIII, 154.
 3. Peut-elle être garantie par un *gage*? Le nantissement vaut-il paiement? XXVII, 219.
 4. Le *mandat de jouer* et de *payer* est-il valable? *Quid* du simple mandat de payer? XXVII, 222.
 5. *Novation*. Les dettes de jeu peuvent-elles être novées? XXVII, 217.
 6. Le *prêt* fait au joueur est-il valable? XXVII, 220, 221.
- V. Voir le mot *Bourse* (*Jeux de Bourse*).

JONCTION DE POSSESSION.

Voir le mot *Prescription acquisitive*, A, II.

JOSEPH II.

Traité d'*impie vaurien* par un professeur de l'ancienne université de Louvain à propos du *pouvoir de l'Etat* sur le mariage. II, 264, p. 355.

JOUR (PRESCRIPTION).

1. Comment on compte les *jours*. XXXII, 331.
2. Le premier jour du délai n'est pas compté. XXXII, 332.

JOUR FÉRIÉ.

1. *Calcul des délais* de la *prescription*. XXXII, 335.
2. *Inscription hypothécaire*. Renouvellement. XXXI, 411.

JOURS (SERVITUDE).

Voir le mot *Vues et jours*

JUGE.

- I. *Avenir*. En quel sens et pourquoi le juge ne peut pas statuer pour l'avenir. I, 264.
 1. Cas dans lesquels ces décisions contreviennent à l'article 5 du *code civil*. I, 265.
 2. Cas dans lesquels la cour de cassation a admis la validité de la décision. Critique de la jurisprudence. I, 266, 267.
 3. *Dommages-intérêts* dans les *obligations conventionnelles*.
 - a. Le juge peut-il condamner le débiteur à des *dommages-intérêts* pour *inexécution future* de l'obligation? XVI, 299.
 - b. Peut-il prononcer des *dommages-intérêts* à raison de tant par *chaque jour de retard*? XVI, 500, 501.
 - c. *Quid* des *dommages-intérêts* qui ont pour objet de *briser la résistance du débiteur*? XVI, 502.
 4. *Dommages-intérêts* en cas de *délits* ou de *quasi-délits*.
 - a. Le juge peut-il accorder des *dommages-intérêts* pour un *dommage futur*? XX, 526.
 - b. Peut-il ordonner la *suppression* de l'établissement qui cause le *dommage*, ou prescrire des *mesures* qui *préviendront* le *dommage*? XX, 524.

5. Les dispositions *comminatoires* qui se trouvent dans les jugements, pour l'*avenir*, ont-elles l'autorité de chose jugée? Discussion de la jurisprudence et critique des arrêts. XX, 142-147.
- II. *Conventions* tiennent lieu de *loi* pour le *juge* comme pour les *parties*. XVI, 178.
1. Le juge ne peut pas modifier les conventions. Jurisprudence. XVI, 179.
 2. Il ne peut pas réduire les engagements conventionnels. V, p. 439, a; XVI, 272; XXXI, 176.
 - a. Sauf dans les cas prévus par la loi, tels que les engagements contractés par les mineurs émancipés. V, 222.
 - b. Il ne peut pas réduire les engagements des prodigues et des faibles d'esprit. Critique de la doctrine et de la jurisprudence. V, 371.
 - c. Il ne peut réduire le préciput pour cause d'excès. XXIII, 348.
 - d. Il ne peut réduire les engagements pour cause de *force majeure*. XVI, 272.
 - e. Il ne peut *réduire* les *libéralités* en cas de *captation*. XI, 156.
 - f. Il ne peut prononcer la *résolution* d'une obligation de faire quand le créancier en demande l'exécution avec *dommages-intérêts*. XVI, p. 244, a.
 - g. Les jugements qui violent les conventions sont-ils sujets à *cassation*? XVI, 180.
- III. *Déni de justice*. Le juge doit juger, même quand il n'y a pas de loi, ou que la loi est obscure ou insuffisante. I, 255-257.
- IV. *Domicile légal* des magistrats inamovibles. II, 90.
- V. *Enquête*.
1. Le juge est, en général, libre de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner. X, 502.
 2. En matière de *divorce*. III, 255.
 3. *Rescision* du partage pour cause de *lésion*; les articles 1677 et 1678 ne sont pas applicables. X, 502.
 4. *Preuve testimoniale*. Le juge doit-il l'ordonner quand elle est demandée? XIX, 404.
 5. *Vente*. *Rescision* pour cause de *lésion*. Dispositions spéciales. XXIV, 456 et 457.
- VI. *Exceptions*
1. Que le juge doit opposer d'office.
 - a. *Incompétence d'ordre public*. I, p. 86, a; XX, 45.
 - b. *Preuve testimoniale*. Le juge ne peut l'ordonner quand la loi la défend. XIX, 597, 598.
 - c. *Inscription des demandes en nullité*. Le juge doit opposer l'exception. XXIX, 226.
 2. Il ne peut pas opposer l'exception de *prescription*. XXXII, 175, 174
- VII. *Incapacité*. Le juge ne peut se porter cessionnaire de droits litigieux. XXIV, 55-59.
- VIII. *Jurisdiction volontaire*. Les tribunaux ne l'ont plus que par *exception*. Voir le mot *Jurisdiction volontaire*.
- IX. *Loi*.

1. Le juge est lié par la loi. I, 50. (Cour de cassation.)
 2. Même inconstitutionnelle. I, 51.
 3. Même injuste (Merlin). I, p. 67, a.
- X *Pouvoir discrétionnaire*. Le juge ne l'a que par exception.
1. Cession judiciaire. XVIII, 254, 256.
 2. *Délai de grâce*. Article 1244. XVII, 570.
 3. *Interdiction*. Actes antérieurs à l'interdiction. Pouvoir du juge. V, 518.
 4. Présomptions de l'homme. XX, 656.
 5. *Preuve testimoniale*.
 - a. Commencement de preuve par écrit. XX, 527, 506.
 6. *Rescision pour lésion*. Mineur. Quotité de la lésion. XVIII, 540.
 7. Résolution du *bail* pour inexécution des engagements de l'une des parties. XXV, 562, 440, 441
 - a. Abus de jouissance. XXV, 265.
 - b. Changement de destination. XXV, 268.
- XI. *Prescription* de l'action contre les juges du chef des pièces dont ils sont dépositaires. XXXII, 481.
- XII. *Preuves*. Le juge ne peut pas admettre d'autres preuves que les preuves légales. XIX, 85, 84.
- XIII. *Règlement*.
 1. Le juge ne peut disposer par voie réglementaire. I, 258-262.
 2. Des règlements que le juge fait en matière de cours d'eau. VII, 355, 355, et I, 265.
- XIV. *Responsabilité*. Quand les juges sont-ils responsables? XX, 444.
- XV. *Serment*.
 1. Le juge ne peut imposer un serment *religieux*. XX, 222-225.
 2. Quand il peut déférer le serment supplétoire. XX, 280-504.

JUGE (INTERPRÈTE).

- I. Le juge ne peut pas décider en équité. Voir les mots *Équité, Parlements*. Exemple, en matière de *bail*. XXV, 589.
- II. Il ne peut pas faire la loi. Voir les mots *Autorité de la loi, Interprètes, Jurisprudence*.

JUGE DE PAIX.

- I. Juge de paix *conciliateur*.
 1. Peut-il ordonner un interrogatoire sur faits et articles? XIX, 505.
 2. Les *procès-verbaux* dressés par le greffier en conciliation sont-ils des *actes authentiques*? XIX, 404; XXVIII, 572.
- II. *Juridiction contentieuse*.
 1. Actions en *bornage* sont portées devant le juge de paix. Quand est-il compétent? VII, 427.
- III. *Juridiction volontaire*.
 1. *Adoption*. Le juge de paix reçoit l'acte d'adoption entre-vifs. IV, 215.
 2. *Aliénés*. Collocation dans un hospice ou maison de santé. V, 587, p. 482.
 3. *Conseil de famille*.
 - a. C'est le juge de paix qui le *forme*. IV, 444-446

- b. Le juge de paix *convoque* le conseil, *l'ajourne* et le *proroge*. IV, 452, 458.
 - c. Le conseil se réunit chez le juge de paix. IV, 459.
 - d. Le juge de paix le *préside*. IV, 450, 451. Sans le juge de paix, il n'y a pas de *conseil*. IV, 472.
 - e. Il a voix prépondérante en cas de partage. IV, 461.
 - f. Peut-il former opposition contre les délibérations du conseil? IV, 467.
4. *Conseil* nommé à la *mère tutrice*. IV, 577.
 5. *Emancipation* par les père ou mère. IV, 497
 6. *Hypothèque légale*.
 - a. De la femme. Le juge de paix peut prendre *inscription*. XXX, 405.
 - b. Du mineur.
 1. Le juge de paix *convoque* le conseil pour faire spécialiser l'hypothèque. XXX, 281.
 2. Il a le droit de former *opposition* contre les délibérations. XXX, 295.
 3. *L'état des tutelles* se fait sous sa *surveillance*. XXX, 522.
 4. Le tribunal a-t-il le droit de lui faire des injonctions? XXX, 520, 552.
 7. *Reconnaissance*. Le juge de paix peut-il recevoir l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel? IV, 47, 48.
 8. *Testament en temps de peste*. Le juge de paix peut le recevoir. XIII, 445.
 9. *Tutelle officieuse*. L'acte est reçu par le juge de paix. IV, 258.
 10. *Tuteur testamentaire*. Peut être nommé par acte reçu par le juge de paix. IV, 596.

JUGEMENTS.

- I. *Chose jugée*. Quels jugements ont l'autorité de chose jugée? XX, 1-2
 1. Les actes de juridiction volontaire ne l'ont pas. XX, 5-9.
 2. *Quid des délibérations du conseil de famille*? XX, 8.
 3. Dispositions *comminatoires*. Forment-elles chose jugée? XX, 142-147.
 4. Les jugements *interlocutoires, préparatoires, provisionnels* ont-ils l'autorité de chose jugée? XX, 22-28.
 5. *Quid des jugements rendus par les tribunaux étrangers*. XX, 5, 4.
- II. *Interprétation*. Les tribunaux ont-ils le droit d'interpréter leurs jugements? XX, 148-150. Voir le mot *Interprétation des jugements*.
- III. *Prescription*. Le jugement forme-t-il un *juste titre*? XXXII, 404.
- IV. *Rectification*.
 1. Les jugements ne peuvent être rectifiés. XX, 151.
 2. *Quid des erreurs de calcul*? XX, 152.
 3. *Quid des erreurs matérielles*? XX, 155.
 4. Le *débiteur* condamné à payer peut-il opposer une *quittance* antérieure au jugement? XX, 154.
- V. *Transcription*. Quels jugements doivent être transcrits. XX, 87-91.

JUGEMENTS D'EXPÉDIENT.

I. Les jugements d'expédient sont des *transactions judiciaires*. XXVIII, 571.

JURIDICTION GRACIEUSE OU VOLONTAIRE.

I. La juridiction *volontaire*.

1. Était confondue autrefois avec la juridiction *contentieuse*. Ainsi les *œuvres de loi*, dans les *coutumes de nantissement*, s'accomplissaient en justice. XXIX, 19 et 20.
2. Les *lois de la révolution* ont séparé les deux juridictions. I, p. 116, m.
3. Le *conservateur des hypothèques* a remplacé les tribunaux en matière de publicité. XXIX, 26.

II. Le code Napoléon conserve aux *tribunaux* certaines attributions qui appartiennent à la *juridiction gracieuse*.

1. *Absence*.

- a. *Présomption* d'absence. II, 140-142.
- b. *Déclaration* d'absence. II, 152-161.
- c. Envoi en possession provisoire. II, 162.
- d. Envoi définitif. II, 224.

2. *Adoption*. Homologation de l'acte d'adoption. IV, 217-220.

3. *Autorisation* de la femme mariée. III, 126-141.

4. *Conseil judiciaire*. Le tribunal nomme le conseil. V, 538-541.

5. *Conservateur des hypothèques*. Les registres doivent être cotés et parafés par un juge. XXXI, 590.

6. *Divorce*.

- a. Pour cause déterminée. Intervention du *président*. Voir le mot *Président*.
- b. Par consentement mutuel. Voir le mot *Président*.
- c. Mesures *provisoires* que le tribunal peut ordonner. III, 254-264.

7. *Emancipation*. Actes du mineur émancipé qui sont soumis à l'*homologation* du tribunal. V, 250.

8. *Hypothèque légale* du mineur et de la femme mariée.

- a. Contrôle de l'autorité judiciaire en matière d'hypothèque légale des mineurs. XXX, 521-532.
- b. Le *président* spécialise l'hypothèque légale de la femme. Voir les mots *Président* et *Procureur du roi*.

9. *Interdiction*.

- a. *Administrateur provisoire*. V, 270-274.
- b. Actes de l'*interdit* soumis à l'*homologation* du tribunal. V, 295.

10. *Puissance paternelle*.

- a. Intervention du *président* et du *procureur du roi*. Voir les mots *Président* et *Procureur du roi*.
- b. Le tribunal peut-il priver le père de sa *puissance paternelle*? IV, 291, 292.
- c. Et de l'*administration légale* pour *inconduite*, *incapacité* ou *infidélité*? IV, 521.

11. *Séparation de corps*. III, 520, 521.

12. *Tutelle*.

a. Délibérations du conseil de famille doivent-elles être homologuées? IV, 464.

b. Actes du tuteur soumis à l'*homologation*. V, 87-96. Voir le mot *Homologation*.

13. *Tuteur ad hoc*.

a. Qui le nomme? IV, 420.

b. Du *tuteur ad hoc* nommé en cas de *désaveu*. III, 455.

c. *Tuteur ad hoc* nommé pour consentir au *mariage* de l'*enfant naturel*. II, 542.

III. Les actes de *juridiction volontaire* ne sont pas des *jugements*; ils n'ont pas l'autorité de *chose jugée*. XX, 5-9.

IV. Hors des cas où la loi donne aux tribunaux la juridiction gracieuse, les parties intéressées ne peuvent pas s'adresser au juge en lui demandant une *autorisation* que le tribunal n'a pas qualité d'accorder. Ainsi les tribunaux sont incompétents :

1. *Acceptation bénéficiaire*. Le juge ne peut autoriser les actes. X, 145.

2. *Acceptation de la communauté*. Le juge ne peut autoriser la femme à faire des actes qui impliquent *acceptation* de la communauté. XXII, 581.

3. *Acceptation d'hérédité*. Le successible fait ces actes à ses risques et périls, sauf dans le cas prévu par l'article 796. IX, 517, 518.

4. *Administrateur provisoire* de l'*aliéné colloqué*. Le tribunal ne peut autoriser à faire les actes non prévus par la loi. V, 593.

5. *Envoyés en possession provisoire*. Le juge ne peut pas les autoriser à faire des actes de disposition. II, 181.

6. *Père administrateur légal*. Le juge peut-il l'autoriser à faire les actes de disposition? IV, 514.

7. *Succession vacante*. Le juge ne peut autoriser les actes. X, 199.

8. *Tutelle*. Le juge ne peut donner l'*autorisation* que le *conseil de famille* doit donner. V, 75, p. 85, a.

JURISCONSULTES.

I. *Tradition*. Les jurisconsultes sont *traditionnalistes*. I, 402. Voir les mots *Merlin* et *Tradition*.

1. Opposition qu'ils ont faite à la *liberté* de l'*intérêt*. XXVI, 524-526.

2. Opposition des légistes contre la *publicité* des *transactions immobilières*. XXIX, 28, 29, et contre la *publicité* des *hypothèques*. XXX, 169-171.

a. D'Aguesseau justifie la *clandestinité*. XXX, 166.

II. *Tutelle*. *Transaction*. Avis de trois jurisconsultes. V, 96.

JURISPRUDENCE.

I. *Autorité* de la jurisprudence.

1. C'est une autorité de *raison*. I, 281.

2. A ce titre, la jurisprudence est le supplément des lois. XV, 419, p. 472, in.

3. C'est le *Digeste* du *droit français*. XV, 419.

4. En fait, la jurisprudence a plus d'autorité que la loi. I, 281.
 5. De grands magistrats ont fait une *vive critique* de cette *idolâtrie*.
 - a. Bouhier. I, p. 360, *in*.
 - b. Merlin. II, p. 387, a.
 - c. Troplong. XXVIII, 505.
 6. Les auteurs reprochent à la jurisprudence de faire la loi. X, 89, p. 119, *in*.
 7. Tant valent les motifs, tant vaut l'arrêt. Beaucoup d'arrêts ne sont pas motivés. Ils n'ont aucune autorité. C'est une affirmation, et en droit on n'affirme pas, on prouve. VIII, 42; XXV, 263; XXVI, 506, p. 322.
 - a. Arrêts de la cour de cassation de France. III, p. 185, *in*; IV, p. 155, a; VII, 289; XV, 40; XXVII, 549-552.
 - b. Arrêts de la cour de cassation de Belgique. XXIII, 147.
 - c. Arrêts des cours d'appel. VII, 289, p. 544, *suiv.*; XX, 168, p. 198, *suiv.*
 8. La jurisprudence, de même que la doctrine, est imparfaite, mais progressive. Après de longues fluctuations, elle aboutit à la vérité. Exemples.
 - a. Droits des riverains supérieurs des cours d'eau. VII, 291, 292.
 - b. Nature de la réserve. XII, 59.
 9. C'est un devoir pour le juriconsulte de soumettre la jurisprudence à une discussion rationnelle. XII, 59.
- II. Critique de la jurisprudence. Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 84, § 8.
1. Elle aime à décider en *équité*. XXII, 287, p. 297. Voir le mot *Équité*.
 2. D'après la *faveur des faits*. IV, 55; XXX, 505.
 3. Ce qui la conduit à faire la loi.
 - a. *Actes respectueux*. II, 535.
 - b. *Conseil judiciaire*. Capacité des prodigues et faibles d'esprit. V, 571, p. 458, a.
 - c. *Fruits*. Possesseur de bonne foi. L'équité et la loi. VI, 244.
 - d. *Interdiction*. Mainlevée du jugement. V, 550.
 - e. *Prescription*. Causes de suspension fondées sur un principe d'équité en violation de la loi. XXXII, 42.
 - f. *Puissance paternelle*. Déchéance pour inconduite. IV, 291, 292.
 - g. *Rétention*. Droit de rétention fondé sur l'équité. XXIX, n° 295, 294.
 - h. *Séparation de corps* assimilée au divorce, par des considérations d'équité, en ce qui concerne la déchéance de l'époux coupable. La cour de cassation de France a fait la loi. III, 534.
 - i. *Tutelle des enfants naturels*. IV, 550, 551.
 4. La jurisprudence *fait la loi* en corrigeant le code, et elle la fait mal. XXIX, 297. Voir le mot *Code Napoléon (Critique)* et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 61, II.
 - a. *Actes respectueux*. II, 535. La cour de Bruxelles dit très-bien que le juge ne doit pas être plus sage que la loi. II, p. 446.
 - b. Régime dotal. La dot mobilière est-elle aliénable? La loi dit oui. La jurisprudence dit non. Respect à la loi! XXIII, 540.

- c. Séparation de corps. Respect au texte! III, 526.
 5. La jurisprudence, plus encore que la doctrine, manque de principes. Voir le mot *Principes*.
- III. Erreurs de la jurisprudence. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 78, où je rappelle quelques-unes des erreurs que j'ai signalées dans mes *Principes de droit civil*.
- Je ne critique pas pour le plaisir de critiquer, et je sais que *errare humanum est*. Nous nous trompons tous. Ce qui n'empêche pas que, dans la pratique, la jurisprudence ne jouisse d'une autorité plus grande que celle de la loi. Il est donc bon de la soumettre à l'examen de la raison. Si mon livre a un mérite, c'est celui-là. Les auteurs citent d'ordinaire les arrêts en masse, sans les discuter. Ce luxe de citations est parfaitement inutile, et trop souvent trompeur, quand on fait dire aux arrêts ce qu'ils ne disent point (VI, p. 280, a; XXXI, 228, 229). Puisque la jurisprudence est l'autorité suprême, il est bon de discuter ses titres.
- Il serait fastidieux de rapporter ici toutes les critiques que j'ai faites de la jurisprudence. Je cite les arrêts à chaque page de mon livre, en approuvant ou en désapprouvant. Suis-je téméraire en critiquant une autorité devant laquelle tout le monde s'incline? S'il me fallait une excuse, je la trouverais dans la jurisprudence elle-même. Il y a peu de questions sur lesquelles il n'y ait des arrêts en sens contraire: donc erreur d'un côté ou de l'autre. Il y en a peu sur lesquelles la jurisprudence n'ait varié (1): donc erreur dans l'ancienne ou dans la nouvelle. Car la nouvelle n'est pas toujours la bonne. Je me contente de rappeler l'arrêt rendu par la cour de cassation, chambres réunies, sur l'application à la séparation de corps de l'article 299; à mon avis, il est certain que la cour s'est trompée (2). Donc des erreurs partout, constatées par la jurisprudence: et c'est une autorité aussi faillible que celle-là devant laquelle il faudrait abdiquer! Je me hâte d'ajouter que ce ne sont pas les magistrats qui prétendent être infaillibles. C'est plutôt la paresse et l'ignorance des praticiens qui leur ont attribué l'infaillibilité; il est si facile et si commode d'avoir la science des arrêts quand on se borne à les compter! Il suffit d'une bonne table; tandis que c'est chose très-difficile de les discuter. En signalant les mauvais arrêts, je n'ai pas entendu critiquer la magistrature, j'ai voulu prouver que la jurisprudence n'a une véritable autorité que si on la soumet à discussion sévère. C'est à l'adresse de la pratique inintelligente que je me permets de rappeler des décisions qui doivent être notées, précisément parce qu'elles témoignent contre la superstition des praticiens.
- Il y a des arrêts que j'ai qualifiés d'incroyables, parce que tout y est mauvais; on peut dire qu'il s'y trouve autant d'erreurs que de mots. Voyez IV, 28-34; VI, p. 261, a; VII, 264, p. 519, *suiv.*; IX, 580; XVI, 425; XVII, p. 586, *in*, et p. 245; XVIII, 558, a; XX, p. 474, a; XXVI, 404, 462; XXVII, p. 417, *suiv.*; XXVIII, 66; XXX, 426, 518.
- Il y a des matières obscures qui prêtent à la confusion: telle est l'*indivisi-*

(1) En matière de *réserve*, par exemple, XII, 42, *suiv.*, 39, 76, *suiv.* En matière de *partage d'ascendant*, XV, 209, *suiv.*

(2) T. III, n° 354.

lité. Heureusement qu'elle est peu pratique. Les décisions rendues par les cours sont presque toutes erronées : XVII, 572-580, 406. III, 66-68.

La théorie des *fautes* a donné lieu à de nombreuses méprises, parce que l'on a confondu la *faute conventionnelle* de l'article 1137 avec la *faute des articles 1582 et 1585*. XXVIII, 49. Voyez cette table aux mots *Faute, Notaire (Responsabilité)*.

Le *mandat* et la *gestion d'affaires* ont tant d'analogie que la confusion s'explique. XIX, 550, 551; XXVII, 455.

Il en est de même du *mandat* et de l'*autorisation* de la femme mariée. XXII, 100-112; XXVII, 578-589, 406-418.

La manière des *preuves* a de tout temps prêté à des méprises. Pothier lui-même n'est pas à l'abri de tout reproche. La jurisprudence confond le *fait juridique* et la *preuve*. XIX, 98-101, 122.

On peut voir dans cette table les *présomptions extralégales* que la jurisprudence a consacrées de son autorité.

Je pourrais multiplier les citations; la liste des erreurs de la jurisprudence serait longue. Celles que je viens de rappeler suffisent à mon but. Ma conclusion est qu'il ne suffit pas d'invoquer des arrêts, il faut prouver qu'ils sont fondés sur le texte et sur l'esprit de la loi.

JURISPRUDENCE DES COURS DE BELGIQUE.

Les auteurs français ne citent généralement que les arrêts rendus par nos cours pendant la réunion de la Belgique à la France; il y en a qui excluent systématiquement les décisions rendues depuis la séparation. Cela se comprendrait si le code civil avait été revisé en Belgique, comme il l'a été dans les Pays-Bas et en Italie. Mais notre code est toujours le code Napoléon; la Belgique est même le seul pays où il ait conservé ce titre: c'est l'édition officielle de l'Empire qui est citée par nos cours. Il y a des lois qui ont dérogé au code Napoléon, mais sur des matières spéciales, telles que les *Hypothèques*; il y en a d'autres qui l'ont complété, telles que les lois sur l'*emphytéose* et la *superficie*. Mais le code est resté intact; notre droit est donc le droit français. Pourquoi les auteurs français ne profitent-ils pas des lumières de notre jurisprudence? De motif juridique il n'y en a point; il serait ridicule de croire qu'un arrêt a moins de valeur pour avoir été rendu en 1878, au lieu de porter la date de l'an XII de la république. Cependant l'autorité de la jurisprudence est telle que les interprètes ont tort d'en négliger les monuments. Nous avons naturellement cité, et avec prédilection, quoique sans partialité, les arrêts belges; et notre traité des *Principes* y a beaucoup gagné. Il a d'abord, pour la Belgique, une valeur que ne sauraient avoir les meilleurs livres français, puisque les lecteurs belges y trouvent au complet la jurisprudence des cours de Belgique. Et cette jurisprudence est considérable; j'ai cité dans mes trente-deux volumes 5.817 arrêts, sans compter les décisions administratives (1). Ceux qui ont été rendus sous l'empire y sont compris, mais c'est relativement le petit nombre; car la population et, par suite, les procès ont triplé depuis 1816.

(1) Sur ce nombre, il y a 434 arrêts rendus par la cour de cassation; j'y comprends

Nous donnerons quelques détails, en suivant l'ordre du code Napoléon. Dans le premier volume, il y a 68 arrêts belges cités, dont 27 de la cour de cassation, et il y en a un plus grand nombre dont les interprètes pourraient profiter, notamment dans les matières si importantes des *statuts* et de la *non-rétroactivité* des lois. L'auteur a dû limiter ses développements, sinon il aurait écrit des volumes sur quelques articles.

Le tome II ne cite que 38 arrêts belges, dont 7 de la cour de cassation. La raison en est que le titre des *Actes de l'état civil* n'a pas reçu les mêmes développements que les autres parties du code Napoléon; sur le titre des *Absents*, il n'y a pas de jurisprudence, et les conditions du *mariage* ne donnent guère lieu à des procès.

Le tome III cite 136 arrêts belges, dont 7 de la cour de cassation. Il comprend la matière importante du *divorce*, sur laquelle la jurisprudence française est très-restreinte, le divorce étant aboli en France (1).

Le tome IV cite 111 arrêts belges, dont 15 de la cour de cassation; il traite de la *filiation*, de la *puissance* paternelle, de l'*adoption* et de l'organisation de la *tutelle*.

Le tome V complète le livre I^{er} du code civil et commence le second; on y cite 114 arrêts, dont 8 de la cour de cassation.

Le tome VI traite de la *propriété* et de l'*usufruit*; il cite 106 arrêts belges, dont 50 de la cour de cassation, 15 sur les règlements communaux en matière de propriété.

Le tome VII comprend la matière importante des *servitudes légales*; 145 arrêts, dont 52 de la cour de cassation. Nous y avons puisé des développements précieux sur les *cours d'eau*, matière pratique par excellence, et que la plupart des auteurs français ne traitent point.

Le tome VIII finit le livre II et commence le livre III: 111 arrêts, dont 21 de la cour de cassation. Il y a 25 arrêts sur la seule servitude de passage en cas d'enclave.

Le tome IX ne cite que 47 arrêts, dont 4 de la cour de cassation. L'*indignité* n'a point de jurisprudence, ni les *ordres de succession*. Il en est de même de l'*acceptation* et de la *renonciation*. Toutefois je signale l'interprétation que la jurisprudence belge a donnée de l'article 789: c'est la bonne, à mon avis, ainsi que la jurisprudence sur les droits de l'héritier apparent. IX, 562-565.

Le tome X cite 125 arrêts, dont 7 de la cour de cassation sur les matières les plus importantes du titre des *Successions: bénéfice d'inventaire, partage, rapport*.

Le tome XI est un des plus importants: 114 arrêts, dont 52 de la cour de cassation et 155 décisions administratives sur les donations et legs fait aux établissements publics. Nous nous permettons de remarquer que cette matière n'est point traitée par les auteurs français, pas plus que celle, malheureusement usuelle, des fraudes dont vivent les congrégations religieuses.

ceux qui ont été portés de 1814 à 1831 par les *chambres de cassation* des cours de Bruxelles et Liège.

(1) J'appelle l'attention des lecteurs français sur la jurisprudence belge en matière de *séparation de corps*; à mon avis, c'est la *bonne*.

Le tome XII traite de la réserve, puis des donations : matière d'interminables controverses en France. Les cours de Belgique sont restées attachées au texte et à la tradition coutumière ; n'ayant pas partagé les erreurs de la jurisprudence française, elles n'avaient pas à revenir à la bonne voie, qu'elles n'ont pas abandonnée (XII, 12). Voilà pourquoi le tome XII ne cite que 82 arrêts, dont 14 de la cour de cassation.

Le tome XIII, par contre, en cite 266, dont 21 de la cour de cassation dans la matière usuelle des *testaments*. Il n'y a presque pas une page où l'on ne trouve des arrêts belges et des détails nombreux empruntés à la jurisprudence de nos cours.

Le t. XIV contient la matière des *Legs* et des substitutions : 182 arrêts belges, dont 8 de la cour de cassation.

Le t. XV termine le titre des *Donations et Testaments*, et commence celui des *Obligations* : il ne cite que 61 arrêts, dont 5 de la cour de cassation. Les *partages d'ascendants* sont peu usités en Belgique, ainsi que les *donations par contrat de mariage*.

Le t. XVI traite de la faute, des dommages-intérêts, des droits des créanciers, matières usuelles, sur lesquelles il y a 118 arrêts belges, dont 4 de la cour de cassation.

Le t. XVII, n'a que 86 arrêts belges, dont 4 de la cour suprême : les diverses espèces d'obligations sont de théorie plus que de pratique, sauf la condition résolutoire tacite et le pacte commissoire sur lesquels il y a une nombreuse jurisprudence de nos cours dans les t. XVII, XXIV et XXV.

Le t. XVIII traite de l'extinction des obligations, et entre autres d'une matière sur laquelle il n'y a pour ainsi dire qu'une jurisprudence belge, la *ré-convention*, ou compensation judiciaire : 150 arrêts, dont 6 de la cour de cassation.

Le t. XIX finit l'action en nullité et commence la matière des preuves, celle sur laquelle la jurisprudence laisse le plus à désirer : il importe cependant de la connaître : 222 arrêts belges, dont 27 de la cour de cassation.

Le t. XX a 509 arrêts belges, dont 50 de la cour suprême. Jurisprudence immense sur des matières usuelles, chose jugée, serment, délit et quasi-délit. Sur le serment seul il y a 52 arrêts.

Les trois volumes du contrat de mariage (t. XXI, XXII et XXIII) ne citent ensemble que 171 arrêts, dont 14 de la cour de cassation. La jurisprudence est peu nombreuse en cette matière, sauf sur le *régime dotal*, qui est à peu près inconnu en Belgique.

Le t. XXIV, de la *Vente*, cite 140 arrêts belges, dont 9 de la cour de cassation, et le t. XXV, du *Louage*, en a 211 (15 de la cour suprême). La Belgique est un pays de fermes et de grande exploitation. Les baux à loyer ont aussi leur spécialité ; et, chose singulière, les usages belges sont plus conformes au texte du code civil que les usages français.

Les tomes XXVI, XXVII et XXVIII comprennent les petits contrats. Quoique moins importants, il s'y trouve de nombreuses citations d'arrêts belges : 557, dont 20 de la cour de cassation. Quand il y a des décisions par centaines, on ferait bien, nous semble-t-il, de les consulter.

Les trois volumes du régime hypothécaire ont le moins d'arrêts (206 et 21)

La loi belge est relativement récente : les grandes difficultés qu'elle présente, en théorie, sont restées étrangères à la pratique.

Le t. XXXII contient le titre de la *Prescription*, un des plus importants, et des plus difficiles ; il cite 175 arrêts belges, dont 20 de la cour de cassation.

Le total de 7,847 arrêts belges montre l'importance qu'a la jurisprudence de nos cours.

JUSTE TITRE.

I. *Possesseur de bonne foi. Fruits*. VI, 209-217.

II. *Prescription acquisitive* par dix à vingt ans. XXXII, 389-405.

JUSTICE.

1. *Action en justice*. Plaideur téméraire. Dommages-intérêts. XX, 412-414.

2. *Déni de justice*. I, 255-257.

L

LABOUREURS.

1. Ne sont pas soumis à la formalité du *bon*. XIX, 255. Voir le mot *Actes sous seing privé*.

LAIS ET RELAIS DE LA MER.

1. A qui *appartiennent* les lais et relais de la mer. VI, 42, 45.

2. L'*État* peut les *concéder*. VI, 44.

3. Les *concessionnaires* jouissent-ils de l'*alluvion*? VI, 291, p. 376.

LAISSÉ POUR COMPTE.

1. *Dommages-intérêts* prononcés sous forme de *laissé pour compte*. Forment-ils exception à l'article 1153? XVI, 537.

LANGAGE JURIDIQUE.

1. Importance de la précision du langage. VIII, 99, p. 126, 127.

2. L'*inexactitude* du langage vient d'ordinaire de ce que les *idées* sont *inexactes*, XXXI, 542, et il conduit, en tout cas, à des *erreurs*. Exemple, l'hypothèque légale, XXX, 552, de la femme, XXX, 581-585, et du mineur. XXX, 280, 281.

3. C'est l'emploi du mot *nul*, au lieu du mot *inexistant*, qui est la cause de l'incertitude de la doctrine dans la matière de la *nullité* et de l'*inexistence* des actes. XV, 450, 458-460; XXX, p. 457, a.

4. Exemples d'expressions non juridiques :

a. Une *sorte* d'envoi — une *tmage* (Demolombe). II, 124, 125.

b. Une *sort* de droit conditionnel (Demolombe). II, p. 175, m

c. Une *a*) *nticité en quelque sorte*. IV, p. 86 et suiv.